



RÉSOLUTION N° 20 – VIOLATION DES DROITS SYNDICAUX PAR LE GOUVERNEMENT DU GUYANA

Le 29^e Congrès mondial de l'Internationale des Services Publics (ISP),
réuni à Durban, Afrique du Sud, du 27 au 30 novembre 2012

- CONSIDÉRANT** que la République coopérative du Guyana est un État membre de l'Organisation internationale du travail (OIT) et a ratifié 45 Conventions de l'OIT, y compris les conventions 87, 98 et 151.
- ET CONSIDÉRANT** que le GPSU a reçu un Certificat de reconnaissance pour représenter les travailleurs/euses employés par la Commission des services publics (PSC) et est reconnu pour représenter les travailleurs/euses de plusieurs autres agences étatiques semi autonomes.
- ET CONSIDÉRANT** que depuis plusieurs années, le Guyana Public Service Union (GPSU) et ses membres sont victimes de nombreuses violations de leurs droits, consacrés dans des lois nationales et conformes aux conventions de l'OIT ratifiées par le gouvernement du Guyana.
- EN CONSÉQUENCE** le GPSU, avec l'assistance de l'Internationale des Services Publics, a déposé plainte auprès de l'OIT en 2002 contre le Gouvernement du Guyana pour violations des droits syndicaux et infraction de ses obligations au titre de la Convention 151 de l'OIT – Convention sur les Relations du travail (dans la fonction publique) 1978, à savoir la plainte OIT No. 2187.
- OBSERVANT** que le gouvernement du Guyana, avec différentes agences d'état, a délibérément freiné le progrès accompli par les comités de l'OIT pour conclure l'examen de la plainte et clore la procédure.
- OBSERVANT ÉGALEMENT** que l'examen de la plainte par le comité semble être à l'arrêt.
- CONSCIENT** que les violations et mauvais traitements par le gouvernement du Guyana se poursuivent néanmoins:
- (i) Refus du droit à la négociation collective et hausses de salaire de 2000 à 2011 et autres conditions de service imposées;
 - (ii) Décisions arbitrales ignorées et non respect de conventions collectives qui sont légalement contraignantes;
 - (iii) Obstruction au droit du GPSU de représenter ses membres;
 - (iv) Refus de nommer le Tribunal d'appel de service public ou organe constitutionnel, ce qui est inconstitutionnel et illégal;
 - (v) Refus de la nomination du représentant du GPSU au PSC;
 - (vi) Violation de la convention 151, en interférant dans les affaires internes du GPSU et en intimidant les membres du syndicat.
- INVITE** tous les affiliés de l'ISP à s'unir en solidarité au GPSU et au personnel du service public du Guyana dans son combat pour jouir des droits syndicaux consacrés dans la Convention 151 de l'OIT – Convention sur les Relations du travail (dans la fonction publique), 1978, et la Déclaration sur les principes fondamentaux et les droits au travail.

APPELLE	le Gouvernement du Guyana à honorer ses obligations au titre de la Convention 151 de l'OIT, des lois du Guyana et des conventions collectives légalement contraignantes.
MANDATE	le Secrétaire général à demander à l'OIT de poursuivre et de conclure l'examen de la plainte No. 2187 en tenant compte de l'évolution actuelle.

Consultez toutes les [résolutions du Congrès](#) dont le Programme d'action et les Statuts.